

PREFECTURES DU PAS DE CALAIS ET DE LA SOMME
COMMUNES DE LIGNY-THILLOY, BAPAUME, ET GUEUDECOURT
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VOLKSWIND FRANCE
SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS

ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 SEPTEMBRE au 30 OCTOBRE 2015

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOSSIER TA N° E15000171/59

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT N°1

SOMMAIRE

Document n°1 : Rapport du commissaire enquêteur

I- Préambule

II- Présentation du projet

II-1 : Présentation de la société

II-2 : Présentation et historique du projet

II-3 : Délégation de la direction technique

II-4 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme

III- Cadre juridique du projet

IV- Organisation de l'enquête publique

V- Composition du dossier d'enquête

VI- Classement ICPE du projet – Autorisation unique

VII- Avis de l'Autorité Environnementale

VII-1 : Notion de programme

VII-2 : Paysage

VII-3 : Biodiversité - Faune - Flore

VII-4 : Agriculture et consommation des terres agricoles

VII-5 : Santé et risques (air, bruit, déchets, eau)

VII-6 : Etude des dangers

VII-7 : Justification du projet notamment des préoccupations d'environnement

VII-8 : Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

VII-9 : Conclusion de l'autorité environnementale

VIII- Rencontre avec le maître d'ouvrage

IX- Observations du public

X- Rencontre avec les maires

XI- Procès verbal de synthèse des observations

XII- Bilan de l'enquête publique

Document n°2 : Procès verbal des observations

Document n°3 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Document n°4 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

I- Présentation du projet

II- Procès verbal de synthèse – Mémoire en réponse

III- Avis de l'Autorité Environnementale

IV- Observations du public

V- Avis du commissaire enquêteur

I- PREAMBULE

Conformément aux orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1), la loi portant Engagement National pour l'Environnement –ENE- (Loi n° 2010 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) prévoit un dispositif destiné à favoriser un développement soutenu et concerté des énergies renouvelables. Cette loi a instauré le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)** élaboré par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional après consultation des collectivités locales concernées. Ce document fixe à l'échelon régional et à l'horizon 2020-2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Pour chacune des deux régions concernées par le projet objet de la présente enquête publique :

- le SRCAE du Nord - Pas de Calais a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2012,
- le SRCAE de la Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012.

Le Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE, détermine les zones favorables au développement de ce type d'énergie. Ce schéma s'appuie sur les Zones de Développement Eolien (ZDE) accordées antérieurement et instaurées par la loi de programme fixant les orientations énergétiques françaises du 13 juillet 2005. L'objectif des ZDE était de concentrer les parcs éoliens dans des zones favorables et d'éviter le mitage du paysage.

Les ZDE étaient proposées par les établissements publics de coopération intercommunale et arrêtées par le Préfet qui était chargé de veiller à leur cohérence départementale. La délimitation de leur périmètre était fonction des principaux critères suivants : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique, la sécurité publique, la protection des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques, des sites remarquables et du patrimoine archéologique. Depuis le 14 juillet 2007, tous les projets éoliens devaient être implantés dans des ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite. Le dispositif des ZDE a été supprimé par la loi BROTTE (loi n° 2013-312) du 15 avril 2013 et englobé dans le Schéma Régional Eolien.

La production d'électricité basée sur l'éolien s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables. Cette technique est une énergie propre, n'émettant pas de polluant, ni rejet, ni déchet. Dans un contexte où l'épuisement des ressources naturelles est amorcé, l'éolien constitue une des alternatives aux sources d'énergie fossiles. Tous les projets sont soumis dorénavant aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R553-1 à R553-8) qui soumettent les installations de production d'électricité dont la hauteur de mâts dépasse 50 m à autorisation d'exploiter.

II- PRESENTATION DU PROJET

II-1 : Présentation de la société

VOLKSWIND FRANCE est une société qui conçoit, développe, construit et exploite des projets éoliens. Le groupe a été créé en Allemagne en 1993 et se dit être une entreprise de proximité en France grâce à sa structure organisée en antennes régionales situées à Boulogne-Billancourt (siège social), Tours, Limoges, Montpellier et Amiens. VOLKSWIND est présente en France depuis 2001. Dans le département de la Somme, elle a réalisé les parcs du Val de Noye (12 éoliennes en 2009) et de Quesnoy sur Airaines (10 éoliennes en 2010 et 5 en 2012) et dans celui de l'Aisne, ceux de Hauteville (10 éoliennes en 2009) et de Noyales (5 éoliennes en 2009).

II-2 : Présentation et historique du projet

Le projet d'implantation de 11 éoliennes se situe sur les territoires des communes de Bapaume, Ligny-Thilloy (Pas de Calais) et Gueudecourt (Somme) au sud de Bapaume et en bordure de l'autoroute A1 et de la ligne TGV Paris-Lille.

Dès octobre 2011, une réunion avec le conseil municipal de Ligny-Thilloy a recueilli une décision favorable traduite par délibération et qui a permis le lancement de l'étude foncière auprès des différents propriétaires et exploitants de la zone de projet. Ont suivi :

- en novembre 2011, la présentation de la société VOLKSWIND FRANCE ainsi que le projet envisagé en Communauté de Communes de Bapaume,
- en février 2012, démarche identique auprès du conseil municipal de Gueudecourt et prise d'une délibération favorable,
- en mars 2012, démarche identique en Communauté de Communes du canton de Combles (dont Gueudecourt fait partie),
- en juin 2012, réunion avec le conseil municipal de Bapaume aux mêmes fins, réunion qui a été suivie d'une prise de délibération favorable.

En septembre 2012, des expositions d'information avec la présence d'un représentant du maître d'ouvrage ont été organisées dans les communes de Ligny-Thilloy (en mairie) et Gueudecourt (salle des fêtes). Une réunion publique a été réalisée en mairie de Bapaume le 27 janvier 2014 avec une « lettre d'information du projet et de l'énergie éolienne » destinée aux habitants de Gueudecourt et de Ligny-Thilloy ainsi qu'un courrier d'invitation à plus de 500 personnes sur la commune de Bapaume.

II-3 : Délégation de la direction technique

La « Ferme éolienne des Tilleuls » est une société filiale (SAS-Société par Actions Simplifiées) du groupe VOLKSWIND qui en est l'actionnaire majoritaire. Un contrat de délégation de direction technique de la « Ferme éolienne des Tilleuls » sera conclu entre les deux sociétés pour régler les conditions d'exploitation des installations et les tâches de chacun.

II-4 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

- Gueudecourt : La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le Règlement Nationale d'Urbanisme qui s'applique. Selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, les équipements d'intérêt général ou collectif sont autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune.

- Ligny-Thilloy : La commune s'est dotée d'une carte communale depuis mars 2005. Le projet éolien se situe en zone NC : « *Secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

Le pétitionnaire relève que les éoliennes font partie des installations visant à mettre en valeur la ressource naturelle que représente le vent.

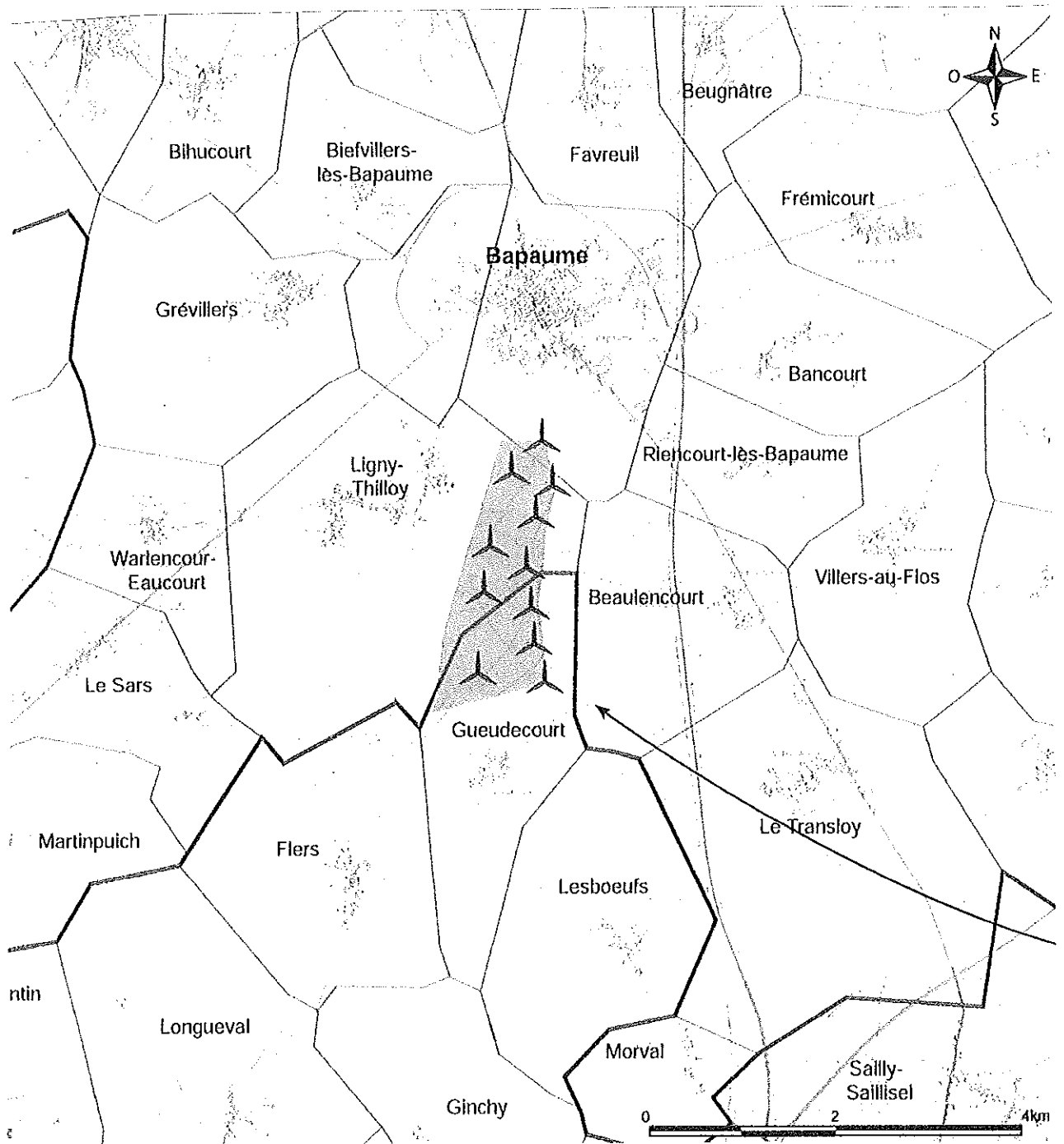
- Bapaume : La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvée depuis juin 2010. Le projet éolien se situe en zone A qui admet « *les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation, y compris les exhaussements et affouillements liés aux travaux d'infrastructure* ».

Le pétitionnaire relève que les éoliennes font partie des installations liées aux services et équipements d'intérêt collectifs





Le projet de parc éolien ne se situe pas à proximité des constructions existantes ni dans des zones futures d'occupations. De plus il respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui impose une distance minimum de « *500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010* ».

Après étude du dossier, j'ai invité le porteur de projet à une rencontre permettant de reprendre son historique, les approches de l'étude et son évolution.

Le plan ci-après situe le projet :



LÉGENDE

-  Zone de réflexion du projet
-  Limite départementale
-  Limite communale
-  Eolienne du projet

III- CADRE JURIDIQUE DU PROJET

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I)

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II)

- Code de l'Environnement

- Code de l'Urbanisme

- Loi Brootes n° 2013-312 du 15 avril 2013

- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 complétant la nomenclature des ICPE

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE

- Arrêté Ministériel du 26 août 2011, relatif à la mise en état et à la construction des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

IV- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été organisée en fonction des dispositions des articles R123-1 et suivants et par l'article R512-14 du Code de l'Environnement. Le projet impactant les deux départements du Pas de Calais et de la Somme, l'enquête a été diligentée et organisée par arrêté interpréfectoral en date du 4 septembre 2015. Par décision du Tribunal Administratif de LILLE en date du 21 août 2015, Nous Jean-Claude PLICHARD, avons été désigné comme commissaire enquêteur et M. Gérard CANDELIER comme commissaire enquêteur suppléant.

La publicité de l'enquête a été assurée :

- par publications dans les journaux Voix du Nord, Courrier Picard, Horizons Nord-Pas de Calais et Action Agricole Picarde, éditions des 11 septembre et 2 octobre 2015,

- par affichage dans les mairies de :

► Département du Pas de Calais : Achiet le Petit, Achiet le Grand, Bihucourt, Behagnies, Mory, Sapigny, Vaulx-Vraucourt, Beugnatre, Favreuil, Biefvillers les Bapaume, Grevillers, Warlencourt Eaucourt, Le Sars, Martinpuich, Avesnes les Bapaume, Beaulencourt, Riencourt les Bapaume, Bancourt, Frémicourt, Beugny, Haplincourt, Villers au Flos, Barastre, Rocquigny, Le Transloy, Morval.

► Département de la Somme : Sailly-Saillisel, Combles, Ginchy, Guillemont, Lesboeufs, Flers, Longueval, Bazentin, Courcellette, Pys, Irles.

- par panneaux d'affichage implantés en bordure des RD 574 (côté Gueudecourt) et RD 10 (côté Ligny-Thilloy au droit des accès vers les implantations prévues pour les éoliennes en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'ensemble de cet affichage a été vérifié par mes soins avant le démarrage de l'enquête.

De plus la société VOLKSWIND a fait attesté par huissiers les affichages en mairies de BAPAUME et LIGNY-THILLOY (Me Lamourette par constats des 11/9, 16/10 et 30/10) et GUEUDECOURT (Me Painset, par constats des 11/9, 17/10 et 30/10) et en bordure des RD 574 et 10.

L'avis d'enquête publique précisait les lieux de dépôts des dossiers ainsi que la mise à disposition du registre d'enquête en mairie de Ligny-Thilloy.

La période d'enquête a été fixée du 28 septembre au 30 octobre 2015 inclus. Conformément aux prescriptions de l'article R123-10 du Code de l'Environnement, les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Ligny-Thilloy ont été fixées aux :

- lundi 28 septembre 2015 de 9h à 12h,
- mardi 6 octobre 2015 de 15h à 18h,
- samedi 17 octobre 2015 de 9h à 12h,
- jeudi 22 octobre 2015 de 15h à 18h,
- vendredi 30 octobre 2015 de 15h à 18h.

Préalablement au démarrage de l'enquête, j'ai procédé à la reconnaissance du secteur envisagé pour l'implantation des éoliennes. Dès le début de l'enquête j'ai rencontré les maires de Ligny-Thilloy et de Gueudecourt pour un entretien et procédé à la vérification des dossiers et à la signature du registre d'enquête.

V- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les sociétés et experts suivants ont collaboré à la mise au point du dossier élaboré par la société Volkswind :

- ENVIRENE - Paysage et Médiation Environnementale

8, rue de l'Est- 92100 Boulogne Billancourt

ETUDE D'IMPACT PAYSAGERE

- ENER GREEN - Energie et Environnement

41, rue du Colisée- 75008 Paris

ETUDE D'IMPACT-Volet Habitats Naturels, Faune et Flore

- GAMBA- Acoustique

163 rue du Colombier- 31676 Labège

ETUDE ACOUSTIQUE

- THOMAS Angélique-Architecte DPLG

DOSSIER ARCHITECTE

Conformément aux dispositions des articles R512-3 et R512-6 du Code de l'Environnement le dossier soumis à enquête comprenait :

- Pièce n°1 : Etude d'impact- Généralités
- Pièce n° 2 : Etude d'impact paysagère
- Pièce n°3 : Etude d'impact- Volets Habitats naturels, Faune et Flore et son résumé non technique

(Pièce 3 bis)

- Pièce n° 4 : Rapport d'étude d'impact acoustique
- Pièce n°5 : Etude d'incidences sur les sites Natura 2000
- Pièce n°6 : Résumé non technique de l'étude d'impact mis à jour en fonction de l'Avis de

l'Autorité Environnementale

- Pièce n°7 : Dossier Architecte
- Pièce n°8 : Note sur la consommation de l'espace agricole
- Pièce n°9 : Dossier administratif comprenant notamment :
 - * demandes de permis de construire
 - * demande d'instruction d'un projet éolien par l'Aviation Civile
 - * délibérations des communes et conventions d'utilisation des chemins communaux
 - * promesses de bail

- Pièce n°10 : Etude de dangers
- Pièce n°11 : Résumé non technique de l'étude de dangers

Des plans étaient joints au dossier :

- un plan au 1/25000 définissant le périmètre de 6 kms et les communes impactées
- deux plans au 1/2500 définissant un périmètre de 600 m autour des éoliennes
- trois plans au 1/1000 précisant les parcelles agricoles et l'incidence des travaux

Le dossier était complété par l'avis de l'Autorité Environnementale.

VI- CLASSEMENT ICPE DU PROJET- AUTORISATION UNIQUE

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a complété la nomenclature des installations classées par la rubrique 2980 relative aux parcs éoliens avec la désignation suivante :

- *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)*

1- Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m (Autorisation)

2- Comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance installée de :

- *supérieure ou égale à 20MW (Autorisation)*
- *inférieure à 20 MW (Déclaration)*

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique a été fixé à 6 km.

La demande, objet de la présente enquête publique, tombe sous le coup des prescriptions édictées par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014. L'exploitant a établi un dossier pour obtenir les autorisations suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'exploiter les 11 aérogénérateurs constituant une unique installation classée,
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L311-1 du Code de l'Energie
- construction et exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc).

La procédure d'instruction comprend un examen devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui sera amenée à donner un avis consultatif après examen du résultat de l'enquête publique, des délibérations des communes impactées et de l'avis des services de l'Etat.

VII- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet du parc « FERME EOLIENNE DES TILLEULS » de onze aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de BAPAUME, LIGNY-THILLOY (Pas de Calais) et GUEUDECOURT (Somme) a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R122-1 du Code de l'Environnement. En application de l'article L122-1 dudit Code, elle a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 7 août 2015. Cet avis a été signé conjointement par les autorités préfectorales du Pas de Calais et de la Somme.

VII-1 : Notion de programme

« Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 11 générateurs et de deux postes de livraison. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne. »

La localisation du poste source est à préciser ou à confirmer.

VII-2 : Paysage

« Le projet s'implante dans le secteur Artois du schéma régional de l'éolien (SRE) du Nord-Pas de Calais annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012. Il ne se situe pas dans un pôle de structuration ou de densification, ni dans une zone de développement de l'éolien. Le projet investit toutefois une zone favorable à l'énergie éolienne....

La partie picarde du projet est située sur une zone favorable au développement de l'éolien du SRE Picardie à l'exception de l'éolienne E6. L'éolienne E6 est en zone défavorable du SRE Picardie. Cela est justifié par l'enjeu (très fort) en terme paysager ainsi que du cône Est de 15 km de

Thiepval. Il s'agit du monument de Thiepval commémoratif de la Grande Guerre érigé sur un promontoire en rive gauche de la rivière l'Ancre, affluent de la Somme.

L'entité paysagère à laquelle appartient la partie Picardie du projet est en effet le secteur du souvenir de la Grande Guerre, répertorié dans l'Atlas des paysages de la Somme. Il s'étend de la haute vallée de l'Ancre à Péronne et se caractérise par une platitude ponctuée de légers vallonnements. Il comporte de nombreux monuments commémoratifs et des cimetières.

L'enjeu principal est par conséquent la protection des lieux de mémoire (paysage et patrimoine historique). »

L'autorité environnementale souligne que l'identification des impacts paysagers et patrimoniaux repose sur :

- des cartes de visibilité

- près de 150 photomontages avec points de vue sur le paysage, le cadre de vie, les axes de déplacements, en covisibilité des monuments historiques, en intervisibilité du patrimoine historique militaire, et aussi des points de vue prenant en compte les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

Le pétitionnaire estime que « le projet n'est pas visible depuis les mémoriaux du site de Thiepval et Beaumont Hamel. Il n'existe pas non plus de covisibilité pour ces monuments. Le projet n'a donc pas d'impact sur le mémorial de Thiepval, la tour d'Hulster, et le mémorial Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel »

Pour ce qui concerne le patrimoine historique militaire, l'autorité environnementale, quant à elle, estime que le point de vue du pétitionnaire ne s'impose pas à la vue de certains photomontages. Le site des trois mémoriaux précités a été classé par le décret du 22 août 2013, explicite quant à la préservation « à perte de vue des quatre perspectives cardinales du mémorial de Thiepval sur une distance minimum de vingt kilomètres, ces quatre perspectives doivent être absolument préservées de toute implantation de type pylône, éolienne, antenne ou château d'eau ». En se basant sur les photomontages, l'autorité environnementale estime que les éoliennes E5, E6, E7 et E8 sont visibles dans un environnement actuellement préservé conformément au décret de classement du site du Mémorial de Thiepval.

Une partie du site est proposée à l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) dans le cadre du projet « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale » afin « d'offrir un exemple éminent de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significatives de l'histoire humaine ».

De plus l'autorité environnementale signale que les sites de mémoire de Rancourt ne sont actuellement pas protégés au titre du paysage, mais sont aussi concernés par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. A partir également de photomontages l'ensemble des éoliennes du projet « des Tilleuls » est visible depuis ces lieux de mémoire.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que le projet se situe en plein cœur du « circuit du souvenir du champ de bataille de la Somme ». Le tourisme de mémoire qu'il génère est très important

pour le département de la Somme en termes de dynamisme économique. De plus il s'agit également de lieux de recueillement pour les familles ; or le projet éolien est perceptible depuis de nombreux cimetières et nécropoles.

« Hormis les sites majeurs préalablement cités, le projet est donc également de nature à modifier la quiétude des lieux de souvenir et de mémoire plus modestes ».

Toutefois l'autorité environnementale estime qu'en dehors de la problématique du patrimoine historique et de la charge mémorielle qui lui est associée, il peut être observé que la configuration des lieux se prête plutôt à l'accueil de l'énergie éolienne et **elle recommande de réévaluer les impacts du projet et le cas échéant de prendre les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) qui s'imposeront.**

VII-3 : Biodiversité - Faune - Flore

Les principaux risques engendrés par le projet sont :

- le dérangement de la nidification des oiseaux,
- le risque de collision des rapaces et des oiseaux migrateurs,
- pour les chauves-souris, le risque de collision et le dérangement des espèces par « effet barrière » ou par perte des terrains de chasse et des continuités écologiques.

Le pétitionnaire prévoit différentes mesures pour pallier aux risques :

- non implantation des machines à moins de 200m des haies,
- non démarrage des travaux en période hivernale afin d'éviter et de protéger la nidification,
- replantation de 800 mètres linéaires de haies,
- aménagement de gîtes pour chiroptères au Bastion du Dauphin à Bapaume,
- suivi écologique du chantier avec une insistance propre au busard Saint-Martin,
- suivi de mortalité ornithologique et chiroptériologique sur 4 ans.

L'autorité environnementale estime que les mesures sont adaptées aux enjeux des espèces impactées, elles sont de nature à ne plus considérer les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères comme significatifs.

VII-4 : Agriculture et consommation des terres agricoles

Les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles sont positionnés de façon à n'occasionner qu'une gêne restreinte sur l'activité agricole. Les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation des ouvrages.

VIII-5 : Santé et risques (air, bruit, déchets, eau)

Le risque sanitaire est jugé comme acceptable, la puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien étant largement inférieure aux valeurs réglementaires.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase exploitation.

En ce qui concerne le bruit, l'exploitant s'engage à équiper les éoliennes d'un mode de bridage, l'autorité environnementale préconisant la réalisation de mesures des niveaux d'émergence sonore après mise en service des machines.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie. Les surfaces imperméabilisées sont faibles ce qui limite les risques de ruissellement et d'érosion. Des dispositions adaptées sont prévues lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

VII-6 : Etude des dangers

L'autorité environnementale estime que l'étude des dangers est *« complète et de bonne qualité »*.
« L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer :

- l'effondrement de l'aérogénérateur,
- la chute ou la projection de glace,
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur,
- la projection de tout ou partie de pâle,

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 avec notamment :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs,
- une maintenance régulière des installations,
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (survitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques...)

« A l'issue de l'étude détaillée des risques,... le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles ».

VII-7 : Justification du projet notamment des préoccupations d'environnement

Le projet « Ferme éolienne des Tilleuls » présente trois variantes d'implantation. A partir d'un choix multicritères figurant dans l'étude d'impact le pétitionnaire a retenu la variante n°3 *« dont l'autorité environnementale recommande d'en justifier le choix aux regards des enjeux hiérarchisés de l'état initial.*

VII-8 : Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

L'autorité environnementale attire l'attention sur l'éolienne E6 située en zone défavorable du SRE de la Picardie et que *« le dossier aurait pourtant dû, d'une part répertorier l'enjeu très fort du cône Est de 15 km de Thierval identifié par le SRE et d'autre part démontrer l'absence d'incidence.*

« L'autorité environnementale recommande de mieux préciser la façon dont le projet prend en compte les SRE, et en particulier en ce qui concerne l'éolienne E6 du côté Picard ».

VII- 9 : Conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale estime que, par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une *« analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer. Toutefois, l'enjeu majeur du projet, qui porte sur l'évaluation des impacts paysagers mais surtout patrimoniaux aurait pu être mieux pris en compte. Le site retenu est en effet situé à proximité de nombreux sites, monuments et cimetières militaires internationaux liés à la bataille de la Somme de 1916...*

L'autorité environnementale recommande :

- *« d'assurer la cohérence de l'ensemble du dossier vis-à-vis des enjeux paysagers et patrimoniaux apportés par le complément de dossier de juillet 2015 »,*
- *« de réévaluer les impacts paysagers et patrimoniaux du projet en prenant en compte, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui s'imposeraient,*
- *« une meilleure prise en compte du Schéma Régional Eolien (SRE) Picard par le projet, en particulier en ce qui concerne l'éolienne E6 »,*
- *« la justification du choix de la solution n°3 au regard des enjeux hiérarchisés de l'état initial »,*
- *« la mise en perspective de la démarche d'évaluation environnementale, au travers d'un tableau présentant de façon synoptique et détaillée les mesures retenues »,*
- *« la nécessité de mettre en cohérence le résumé non technique avec le contenu de l'étude d'impact ».*

VIII- RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Avant le démarrage de l'enquête, j'ai rencontré les représentants de la SAS « Ferme Eoliennes des Tilleuls », MM. Simon GRANDCOIN, Chef de Projet accompagné de M. Kévin FORGET au siège de leur bureau opérationnel d'AMIENS. Après avoir discuté de l'organisation de la procédure, l'avis, par ailleurs très fouillé, de l'Autorité Environnementale a été évoqué. M. GRANDCOIN a alors remis la réponse du maître d'ouvrage sous la forme d'un document mis à la disposition du commissaire enquêteur. Il a été convenu que ce document servira de base au mémoire en réponse qui sera à établir en fonction des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

IX- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Trois communes, BAPAUME (1), LIGNY-THILLOY (6) et GUEUDECOURT (4) sont concernées par l'implantation des 11 aérogénérateurs. Des dossiers complets d'enquête publique étaient déposés dans les trois communes. Provenant des ces communes et des communes voisines des deux départements du Pas de Calais et de la Somme, un public relativement nombreux et intéressé s'est déplacé en commune de LIGNY-THILLOY où siégeait le commissaire enquêteur. En plus de discussions orales sur le projet, sur le registre ont été enregistrés, sous forme de courriers ou de transcriptions directes :

- 23 opinions favorables au projet ;
- 12 exposés défavorables à l'installation de tout ou partie des éoliennes.

Favorables au projet

Les avis favorables au projet s'appuient sur les arguments suivants :

- énergie propre et renouvelable,
- levier économique pour le secteur,
- lutte contre le changement climatique,
- compatibilité de voisinage entre élevage et l'éolien
- intégration correcte dans le paysage...

Critiques sur le projet

La principale analyse du projet émane de M. Monfriet, conseiller municipal à Gueudecourt.

- information de la population et du conseil municipal de GUEUDECOURT

M. Monfriet, juge insuffisante l'information annonçant l'enquête publique. Reconnaisant malgré tout l'affichage réglementaire, il regrette qu'il n'y ait eu « *ni débat, pas de réunion d'information de la population, ni bulletin municipal, ni distribution de document annonçant l'enquête publique* ».

Il précise que, devant le conseil municipal, le 15 février 2012, un représentant de la société VOLKSWIND a présenté son projet éolien et « *sollicité l'autorisation de poursuivre les études nécessaires en vue de l'établissement d'un projet* ».

« Il a reçu l'aval du conseil municipal »

Le même réclamant précise que depuis, il n'y a plus de nouvelles sur l'évolution des études.

Suite au début de la période d'enquête publique (28 septembre-30 octobre), et « *sur l'insistance de quelques conseillers municipaux* » le conseil municipal de GUEUDECOURT « *a émis un avis défavorable à ce projet* » (10 participants : 7 contre, 2 pour, le maire s'étant abstenu).

- la saturation du paysage

M. Monfriet a continué son analyse du projet en relevant le risque de saturation du paysage est argumenté par le nombre de réalisations et de projet dans un rayon de 20 kms en citant les chiffres figurant dans l'étude d'impact :

- 46 éoliennes édifiées dans un rayon de 8 kms,

- 25 autres édifiées dans un rayon de 15 kms.

L'étude d'impact fait état également de 14 parcs autorisés ou en instruction dans un rayon de 20 kms

- intérêt écologique du projet (réflexion de M. Monfriet)

L'intérêt écologique du projet apparaît comme secondaire par rapport aux enjeux financiers qui bénéficient aux promoteurs, à la collectivité locale, aux propriétaires fonciers dont certains sont des élus locaux.

- effets acoustiques

Indépendamment des précautions techniques évoquées par le porteur du projet, M. Monfriet rappelle que l'autorité environnementale déplore qu'une étude acoustique cumulée avec le parc éolien voisin du Rio à Beaulencourt n'ait pas été réalisée ce qui peut nuire aux rendements de la production d'électricité attendue.

- le projet ne respecte pas les lieux de mémoire

M. Monfriet rappelle les prescriptions du décret du 22 août 2013 préservant le site de Thiepval en rappelant que «... *sur une distance minimum de vingt kilomètres ces quatre perspectives doivent être absolument préservées de toute implantation de type pylône, éolienne, antenne ou château d'eau* ». En se basant sur l'avis de l'autorité environnementale il précise que l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E5, E6, E7, E8 pourrait être entachée d'illégalité et susceptible d'annulation car contraire au décret du 22 août 2013.

Il attire l'attention également sur le mémorial canadien du Caribou de Gueudecourt situé à moins de 330 mètres de l'éolienne E6 en soulignant sa valeur historique et en suggérant de solliciter l'avis de l'état canadien, propriétaire du site. De plus il rappelle que cette éolienne E6 se situe en dehors du Schéma Régional Eolien et qu'elle est à environ 400m d'un élevage de vaches laitières, installation classée sous le régime de la déclaration.

*

* *

Indépendamment des motifs défavorables exprimés par M. Monfriet ci-dessus, d'autres positions défavorables au projet ont été enregistrées :

- opposition de principe à l'énergie éolienne,
- trouble occasionnée à la faune sauvage,
- dévalorisation de l'immobilier,
- indécence des indemnités proposées,
- rentabilité douteuse sur la production d'électricité,
- crainte des infrasons,
- propriétaires non contactés,
- incidence sur des présences de bovins.

Des opinions défavorables ont débouché sur des propositions alternatives :

- M. Tabary propose de déplacer en coin de parcelle ZR 22, l'éolienne E3. A noter que le propriétaire mentionné dans le dossier (pièce n°11) est M. Mannessier de Ligny-Thilloy.

- M. Benoit ,(éleveur de vaches laitières) met en cause la famille Guise (dont fait partie le maire de Gueudecourt) pour « prise illégale d'intérêts » (dixit : 4 éoliennes de prévues) et propose ses propres terrains pour trouver une solution alternative. Sa proposition présenterait selon lui des avantages tels que la suppression de l'éolienne E6 (la plus proche du mémorial du Caribou), des facilités d'accès en raison de chemins déjà aménagés et un éloignement de sa stabulation laitière.

X- RENCONTRE AVEC LES MAIRES

A l'issue d'une permanence, j'ai eu un entretien avec M. le maire de **LIGNY-THILLOY** qui a affirmé l'implication de sa commune dans l'élaboration du projet dont il est un fervent partisan. Au vu de la fréquentation des habitants du village pour se renseigner sur le dossier, la période d'enquête a permis de réaliser cette procédure en toute connaissance des principaux éléments du projet et de ses conséquences.

En fonction du décret du 22 août 2013 portant classement d'un site, en l'occurrence celui de **THIEPVAL**, entre autres, j'ai rencontré le maire de ce village. Alors que le décret fait référence à un texte intégral à consulter entre autres lieux en mairie, il m'a déclaré ne jamais en avoir disposé. L'avis de L'Autorité Environnementale rappelle que ce décret est explicite quant à la préservation du site sur un rayon de 20 kms, tous azimuts, en excluant notamment l'implantation d'éoliennes. Or actuellement sur le village voisin de Miraumont à 6 kms au Nord s'installe un parc éolien sur un plateau visible de Thiepval. De plus un parc éolien situé à l'ouest est également situé dans les perspectives visuelles non seulement de Thiepval mais également du mémorial voisin de Beaumont-Hamel. Dans ces conditions le maire de la commune, qui subit également des contraintes urbanistiques fortes est très dubitatif sur les exigences traduites dans le décret.

L'enquête publique a également été l'occasion de plusieurs entretiens avec M. Guise, maire de **GUEUDECOURT** qui, en tant que premier magistrat et impliqué personnellement sur les sites d'implantation des éoliennes, a tenu à apporter son point de vue par courrier inclus au registre d'enquête. Conscient des critiques dont il fait l'objet, il précise que :

- la société VOLKSWIND a contacté la mairie en 2011,
- le projet éolien a été présenté au conseil municipal en 2012 et a reçu «un avis favorable unanime »,
- les différentes réunions publiques n'ont réuni que « très peu de personnes »,
- depuis 2012, il a présenté en conseil l'avancée des travaux ainsi que les différentes démarches entreprises pour aboutir à la réalisation du projet, sans avis contraire,
- le refus de certains propriétaires terriens à voir des éoliennes implantées sur leur terrain a « compliqué singulièrement le choix des implantations »,

- il regrette l'intérêt tardif de quelques administrés qui auraient dû se manifester plus en amont lors de l'élaboration du projet.

Tout en soulignant l'intérêt du projet pour le développement économique de la commune, il précise, étant « directement concerné » en tant que propriétaire, qu'il n'a pris part à aucun vote.

XI- PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Suite à la clôture de l'enquête, et en vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le 6 novembre 2015 à M. FORGET, à l'antenne locale d'AMIENS de la société VOLKSWIND, le procès-verbal reprenant les points sur lesquels je souhaitais avoir des précisions :

- Avis de l'Autorité Environnementale

Le pétitionnaire a estimé nécessaire de répondre avant le début de l'enquête publique à l'avis de l'Autorité Environnementale et a fait parvenir au commissaire enquêteur un document reprenant les différents points énumérés à la fin de l'article VII du présent rapport. En plus des précisions ainsi souhaitées, j'ai demandé en fonction du compte rendu qui lui a été fait du déroulement de l'enquête publique les compléments éventuels de réponses à apporter à ce premier document inclus dans le Mémoire en Réponse.

- Observations du public

L'observation majeure transcrite dans le registre d'enquête concernait l'implantation des éoliennes sur GUEUDECOURT sur les terrains appartenant ou exploités par M. GUISE, maire du village et sa famille. Des expressions fortes telles que « prise illégale d'intérêts » ont été transcrites.

Le pétitionnaire a donc été invité à se prononcer sur ce point particulièrement sensible.

D'autre part des craintes ont été émises sur les incidences de l'activité éolienne sur les bovins par des éleveurs et producteurs de lait exploitant une stabulation dans le secteur et quelle est la réponse à apporter à cette interrogation ?

- Observations du commissaire enquêteur

En fonction de l'examen du dossier et des échanges avec les consultants du projet, il m'a paru nécessaire de solliciter les précisions suivantes :

- L'information préalable de la population a-t-elle été suffisante ?

- Pour répondre aux critiques relatives à l'implantation des éoliennes sur GUEUDECOURT, les contacts pris ont-ils été suffisamment étendus pour élargir le choix des implantations qui s'est concentré sur les propriétés de la famille Guise ?

- Pour monter à la population riveraine que le projet était en train d'évoluer, j'ai demandé à avoir des précisions sur les mesures préalables (période d'installation du mât de mesure et technique employée).

- Compte tenu des critiques rencontrées et de observations relevées sur la présence des sites de mémoire, le projet peut-il s'envisager avec un nombre réduit d'aérogénérateurs.

- Le projet étant normalement en études depuis quelques années quelle est la situation du poste source envisagé pour le raccordement ?

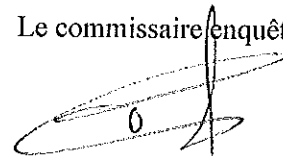
La réponse du maître d'ouvrage a été transmise au commissaire enquêteur le 18 novembre 2015. Son analyse est reprise dans la partie conclusion et avis du présent rapport.

XII- BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de LIGNY-THILLOY ont été satisfaisantes, les locaux mis à sa disposition ont été suffisamment adaptés à l'accueil du public relativement nombreux. La mise à disposition du dossier et du registre d'enquête ne soulève aucune observation de ma part.

RIVIERE, le 30 novembre 2015

Le commissaire enquêteur



Jean-Claude PLICHARD